

Article R4313-4 du Code du travail

Date de mise à jour : 15 Mars 2023

Notre analyse

Le marquage « CE » est apposé sur chaque EPI destinés à être mis à disposition sur le marché européen. S'il est impossible d'apposer le marquage CE sur l'EPI, celui-ci figurera sur le plus petit emballage commercialisé de l'équipement.

Article R4313-4 du Code du travail

Lorsque, compte tenu des caractéristiques de l'équipement de protection individuelle, l'apposition du marquage CE sur les exemplaires n'est pas possible, celui-ci figure sur l'emballage.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - Règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Equipement de protection individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Renforcement de la surveillance du marché des équipements de travail et des EPI

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce qu'un équipement de protection individuelle (EPI) ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)